



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque  
AGROPARC - CS 60508  
84908 AVIGNON Cedex 9  
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 7 janvier 2022

Le Président  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires  
et Présidents des établissements publics  
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

**■ PÔLE CARRIÈRES/JURIDIQUE**

Affaire suivie par : Chloé ROCTON

04 32 44 89 32

[carriere@cdg84.fr](mailto:carriere@cdg84.fr)

Circulaire n°22-04

**Objet : Modification des échelles de rémunération de la catégorie C**

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 rentrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 modifie l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et porte attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle.

**I La modification de l'échelonnement indiciaire**

**A. Les grilles indiciaires de catégorie C sont modifiées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

L'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2, C3 applicables aux cadres d'emplois relevant du décret des catégories C pour tenir compte de l'évolution du SMIC est modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Attention, tous les cadres d'emplois ne sont pas concernés, seuls certains fonctionnaires sont impactés par la revalorisation :

Filière	Cadre d'emplois impactés	Impact
Administrative	Adjoint administratif	C1 : Revalorisation du 1 <sup>er</sup> au 11 <sup>ème</sup> échelon C2 : Revalorisation du 1 <sup>er</sup> au 7 <sup>ème</sup> échelon C3 : Revalorisation du 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> échelon
Technique	Agent de maîtrise	Revalorisation du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>ème</sup> échelon
	Agent de maîtrise principal	Revalorisation du 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> échelon
	Adjoint technique	C1 : Revalorisation du 1 <sup>er</sup> au 11 <sup>ème</sup> échelon C2 : Revalorisation du 1 <sup>er</sup> au 7 <sup>ème</sup> échelon C3 : Revalorisation du 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> échelon

Filière	Cadre d'emplois impactés	Impact
Culturelle	Adjoint du patrimoine	C1 : Revalorisation du 1 <sup>er</sup> au 11 <sup>ème</sup> échelon C2 : Revalorisation du 1 <sup>er</sup> au 7 <sup>ème</sup> échelon C3 : Revalorisation du 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> échelon
Animation	Adjoint d'animation	C1 : Revalorisation du 1 <sup>er</sup> au 11 <sup>ème</sup> échelon C2 : Revalorisation du 1 <sup>er</sup> au 7 <sup>ème</sup> échelon C3 : Revalorisation du 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> échelon
Police	Garde champêtre	C2 : Revalorisation du 1 <sup>er</sup> au 7 <sup>ème</sup> échelon C3 : Revalorisation du 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> échelon
	Chef de police municipale	Revalorisation du 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> échelon
	Brigadier-chef principal	Revalorisation du 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> échelon
	Agent de police municipale	C2 : Revalorisation du 1 <sup>er</sup> au 7 <sup>ème</sup> échelon
Sociale	Opérateur APS	C1 : Revalorisation du 1 <sup>er</sup> au 11 <sup>ème</sup> échelon C2 : Revalorisation du 1 <sup>er</sup> au 7 <sup>ème</sup> échelon C3 : Revalorisation du 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> échelon
	Agent social	C1 : Revalorisation du 1 <sup>er</sup> au 11 <sup>ème</sup> échelon C2 : Revalorisation du 1 <sup>er</sup> au 7 <sup>ème</sup> échelon C3 : Revalorisation du 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> échelon
Médico-sociale	ATSEM	C2 : Revalorisation du 1 <sup>er</sup> au 11 <sup>ème</sup> échelon C3 : Revalorisation du 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> échelon
	Auxiliaire de puériculture	Passage en catégorie B (voir circulaire n°22-05 du 07/01/2022)
	Aide-soignant	Passage en catégorie B des auxiliaires de soins spécialité aide-soignant (voir circulaire n°22-06 du 07/01/2022)
	Auxiliaire de soins	C2 : Revalorisation de l'ensemble des échelons sauf le 8 <sup>ème</sup> C3 : Revalorisation du 10 <sup>ème</sup> échelon

Les durées d'avancement d'échelon sont modifiées pour les échelles C1 et C2. Les grilles indiciaires sont disponibles sur notre site internet rubrique « ressources humaines » ; « grilles indiciaires ».

#### **B. Reclassement indiciaire au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Cette modification entraîne la prise d'un arrêté de reclassement indiciaire. **Seuls les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant de l'échelle C1, C2 et du grade des agents de maîtrise sont reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2022 selon des tableaux de correspondance.**

Les fonctionnaires relevant de l'échelle C1 sont reclassés suivant le tableau de correspondance ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C1	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C1	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
12 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
<b>12e échelon</b>	<b>12e échelon</b>	<b>Ancienneté acquise</b>
<b>11e échelon</b>	<b>11e échelon</b>	<b>Ancienneté acquise</b>
<b>10e échelon</b>	<b>10e échelon</b>	<b>Ancienneté acquise</b>
<b>9e échelon</b>	<b>9e échelon</b>	<b>Ancienneté acquise</b>
<b>8e échelon</b>	<b>8e échelon</b>	<b>Ancienneté acquise</b>
<b>7e échelon</b>	<b>7e échelon</b>	<b>Ancienneté acquise</b>
<b>6e échelon</b>	<b>6e échelon</b>	<b>1/2 de l'ancienneté acquise</b>
<b>5e échelon</b>	<b>5e échelon</b>	<b>1/2 de l'ancienneté acquise</b>
<b>4e échelon</b>	<b>4e échelon</b>	<b>1/2 de l'ancienneté acquise</b>
<b>3e échelon</b>	<b>3e échelon</b>	<b>1/2 de l'ancienneté acquise</b>
<b>2e échelon</b>	<b>2e échelon</b>	<b>1/2 de l'ancienneté acquise</b>
<b>1er échelon</b>	<b>1er échelon</b>	<b>Ancienneté acquise</b>

Les agents de maîtrise sont reclassés suivant le tableau de correspondance ci-dessous :

<b>ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE</b> <b>Agent de maîtrise</b>	<b>NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE</b> <b>Agent de maîtrise</b>	<b>ANCIENNETÉ D'ÉCHELON</b> <b>CONSERVÉE</b> <b>dans la limite de la durée</b> <b>d'échelon</b>
<b>ÉCHELONS</b>	<b>ÉCHELONS</b>	
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Un modèle d'arrêté de reclassement est disponible sur notre site internet rubrique « ressources humaines » déroulement des carrières ».

## II L'attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle

Une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée à tous les fonctionnaires de catégorie C au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Pour les agents relevant des échelles C1, C2 et de celle d'agent de maîtrise la bonification est attribuée après le reclassement indiciaire.

Pour les agents relevant des autres grilles indiciaires, la bonification d'un an d'ancienneté s'applique également.

Cette bonification est valable **uniquement** pour l'avancement d'échelon, elle n'est pas prise en compte pour les services effectifs d'avancement de grade.



Ces dispositions ne s'appliquent pas au cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures et à celui des auxiliaires de soins de la spécialité aide-soignant, ces agents étant reclassés dans les cadres d'emplois de catégorie B au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Un modèle d'arrêté sera très prochainement disponible sur notre internet. Cette modalité étant nouvelle, beaucoup d'interrogations restent en suspens.

## III Modification des conditions d'avancement de grade et des règles de classement

### A. Les nouvelles conditions d'avancement de grade

Les conditions d'avancement de grade sont modifiées de la façon suivante :

- L'accès à un grade de l'échelle C2 se fait:

1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

- L'accès à un grade de l'échelle C3 se fait par voie d'inscription à un tableau d'avancement annuel pour :

Les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

- L'accès au grade de brigadier-chef principal se fait par voie d'inscription à un tableau d'avancement annuel pour:

Condition d'avancement au grade de brigadier-chef principal modifiée : Gardiens-brigadiers de police municipale ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien brigadier ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

**B. Les nouveaux tableaux de correspondance pour le classement à la suite d'un avancement de grade et suite à la réussite d'un concours de l'échelle C2**

Les règles de classement à la suite d'un avancement de grade entre les échelles C1 et C2 sont également modifiées, un nouveau tableau de correspondance a été publié

- Nouveau tableau de correspondance entre l'échelle C1 et C2 :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

- Nouveau tableau de correspondance entre l'échelle C2 et C3 :

SITUATION DANS LE GRADE C2	SITUATION DANS LE GRADE C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

- Nouveau tableau de correspondance suite à la réussite d'un concours pour un grade relevant de l'échelle C2 :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Sans ancienneté



7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

**IV Modification des modalités de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaire de la catégorie B**


Le nouveau tableau de correspondance pour permettre le classement d'un agent relevant de l'échelle C1 suite à la réussite d'un concours de la catégorie B est le suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
	Echelons	
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

<b>8e échelon</b>	<b>4e échelon</b>	<b>2/3 de l'ancienneté acquise</b>
<b>7e échelon</b>	<b>3e échelon</b>	<b>1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an</b>
<b>6e échelon</b>	<b>3e échelon</b>	<b>1/2 de l'ancienneté acquise</b>
<b>5e échelon</b>	<b>2e échelon</b>	<b>1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an</b>
<b>4e échelon</b>	<b>2e échelon</b>	<b>1/2 de l'ancienneté acquise</b>
<b>3e échelon</b>	<b>1er échelon</b>	<b>1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an</b>
<b>2e échelon</b>	<b>1er échelon</b>	<b>1/2 de l'ancienneté acquise</b>
<b>1er échelon</b>	<b>1er échelon</b>	<b>Sans ancienneté</b>

**Le Pôle Carrières/Juridique reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.**

**Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.**


 Président,  
 Maurice CHABERT

## FICHE DE PROCEDURE

**1<sup>ère</sup> étape** : Prise d'un arrêté de reclassement indiciaire pour les agents concernés relevant des échelles C1, C2 et pour le grade d'agent de maîtrise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

**2<sup>ème</sup> étape** : Prise d'un arrêté de bonification d'un an d'ancienneté pour tous les agents de catégorie C à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cet arrêté peut faire l'objet d'un seul arrêté regroupant le reclassement indiciaire et la bonification.

**3<sup>ème</sup> étape** : Nous vous invitons à vérifier que vos agents n'avancent pas d'échelon suite à la mise en place des nouvelles grilles indiciaires.

Les modèles d'arrêté sont disponibles sur le site internet [www.CDG84.fr](http://www.CDG84.fr) et prochainement, sur la plateforme AGIRHE pour les collectivités de moins de 30 agents.

Si votre logiciel de gestion RH n'est pas mis à jour, les arrêtés pourront être pris en février avec un rappel de traitement du mois de janvier.

Votre référent carrière reste à votre disposition ainsi que la responsable carrières, Chloé Rocton, joignable par mail [c.rocton@cdg84.fr](mailto:c.rocton@cdg84.fr) ou par téléphone au 04.65.20.00.16.

